IMT Nuremberg Archives

H – 5116

International Court of Justice

H5116 - 0002

H-5116

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONA L DE NUREMBERG.

AUDIENCE DU JEUDI 7 FEVRIER 1946.

Séance de l'apres-midi.

-§-

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des Grands Criminels de Guerre

No 32.

Q. (AFTERNOON SESSION)

H5116 – 0003

FRENCH FEBUARY

H5116 – 0004

TRIBUNAL, DELEGATION FRANÇAISE
Nürnberg: APO 124A, U.S. Army
Tél.: 61597
Paris: 20, Place Vendome
Tél.: Opéra 7327

Je soussigné, MARTIN-HAVARD, certifie que l'ensemble des trente deux documents déposés ce jour au Secrétariat du Tribunal, constitue le procès verbal exact et correct des débats qui se sont déroulés du 17 Janvier au 7 Février, inclusivement, devant le Tribunal Militaire International de Nuremberg préalablement au jugement à intervenir contre Hermann Goering et ses co-accusés. Ce procès verbal qui a été dressé à l'aide tant des sténotypies d'audience que de l'enregistrement électrique, reproduit fidèlement et intégralement l'exposé du Ministère Public Français.

Nuremberg le 11 Septembre 1946

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE - NUREMBERG

H5116 - 0005

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance du Jeudi 7 Février 1946, ouverte à 14 heures 10, sous la présidence de LORD JUSTICE LAWRENCE.

M. QUATRE - Monsieur le Président,

Messieurs,

L'honneur m'est fait aujourd'hui de mettre un terme à l'exposé du Ministère Public français, en rassemblant les charges qui pèsent sur les accusés Wilhelm Keitel et Alfred Jodl.

Avant d'aborder mes explications, je demanderai, au préalable, au Tribunal, l'autorisation de présenter quelques remarques.

Tout d'abord, pour épargner le temps du Tribunal, nous avons joint les deux accusés dans le même réquisitoire. Leurs activités furent si communes, qu'en les séparant, on s'exposerait à des répétitions. Le même souci de gagner du temps m'a déterminé à condenser au maximum mes explications.

Cet exposé comprendra trois parties : dans une introduction, je me suis attaché à situer les deux accusés dans le cadre de leurs activités. Une première partie, consacrée à la préparation des plans d'agression, ne sera citée que pour mémoire; elle a fait l'objet, déjà, d'explications suffisamment pertinentes. La deuxième partie retiendra seule mon attention. Elle concerne la responsabilité des accusés dans les crimes à l'occasion de la guerre. A ce propos, je ne ferai pas état de tous les documents, témoignagnes, interrogatoires qui concernent ces deux accusés. Si leur culpabilité est fonction de la répétition de leurs crimes, elle se caracté-

.....

rise avant tout par l'intention criminelle qui a présidé à leur exécution. Cette intention criminelle est particulièrement mise en lumière par quelques documents auxquels je me suis arrêté. Je demanderai au Tribunal d'en faire quelques citations, à dessein, elles seront les plus courtes possible.

Les documents cités le seront d'abord sous l'indication du numéro d'audience que vous trouverez, Monsieur le Président, inscrit en rouge dans les marges de l'exemplaire remis entre vos mains. J'indiquerai ensuite le numéro original et, s'il s'agit d'un document déjà déposé, je fournirai la date de ce dépôt et le numéro sous lequel il a été effectué.

Chef du Parti national socialiste, devenu Chancelier du Reich, Hitler s'attacha à soumettre l'armée allemande à sa seule volonté. L'unité qu'il avait établie entre le Parti et l'État devait, dans son esprit, régner sur l'Armée, l'Etat et le Parti. Ainsi seulement, la machine de guerre serait capable de remplir son office. Le Parti donnerait l'impulsion, l'Etat la traduirait en actes et l'Armée l'imposerait en cas de besoin, à l'intérieur comme à l'extérieur.

Pour atteindre ce but, il fallait d'abord imposer une législation subordonnant réellement toute l'organisation militaire au Führer. Il fallait aussi procéder à l'élimination des personnalités trop peu souples pour se plier à ces mesures; l'exécution de Von Schleicher en 1934 et la disgrâce de Blomberg en 1938 en sont deux exemples. Il ne restait plus qu'à pourvoir à leur remplacement par des Chefs militaires à la conscience assez large pour jouer le rôle d'exécuteurs fidèles : Keitel et Jodl sont de ceux-ci.

Leurs convictions personnelles et la fortune soudaine de leur carrière en sont deux témoignages. Interrogé le 3 Août 1945 par le Colonel Ecer, du Service de la justice militaire tchécos-

H5116 - 0006

lovaque, l'accusé Keitel parle ainsi de ses relations avec Hitler etle parti national-socialiste (c'est le document RF I430, anciennement RF 7I0).

"Au fondde moi-même, j'étais un fidèle tenant d'Adolf " Hitler et mes convictions politiques étaient nationales- " socialistes. Quand le Führer m'a accordé sa confiance, les " contacts personnels que j'ai eus avec lui m'ont fait évoluer " vers le national-socialisme. Aujourd'hui encore, je reste " un partisan convaincu d'Adolf Hitler, ce qui n'implique pas " que j'adhère à tous les points du programme et de la politi- " que du Parti."

Le 7 Novembre I943, prenant la parole à Munich, devant les Reichsleiters et Gauleiters, pour leur exposer la position stratégique de l'Allemagne au seuil de la cinquième année de la guerre, Jodl déclare dans sa péroraison (c'est le document RF I43I) (L.I72 déposé par le Ministère Public américain le 27 novembre I945 sous le numéro US-34)/

" A cette heure, j'aimerais certifier, non pas avec mes " lèvres, mais du plus profond de mon coeur, que notre confiance " et notre foi dans le Führer sont sans limites."

Keitel, qui en I90I avait embrassé la carrière des armes, était encore Colonel en I93I. De trois ans plus jeune que lui, Jodl était seulement nommé Lieutenant-Colonel en I932, malgré les chances de la guerre I9I4-I8. Ces années ne leur avaient offert qu'un avancement médiocre; celles qu'ils allaient vivre devaient les porter au faîte des honneurs et des responsabilités. Ils voyaient enfin se lever leur étoile, en même temps que montait celle du nouveau maître de l'Allemagne. Et, d'emblée, ce fut l'accession à la vie officielle.

Pendant ces année qui précédèrent la guerre, Keitel ne cesse d'exercer des fonctions élevées aux échelons suprêmes de

H5116 - 0007

l'organisation des forces armées allemandes.

Jouissant d'une faveur particulière auprès du nouveau maître de l'Allemagne, il mit tout en oeuvre , dès l'accession d'Hitler au pouvoir, pour renforcer l'influence de l'idéologie nazie à l'intérieur de l'armée. Son action au Wehrmachtamt fut particulièrement féconde. Il s'agissait là de l'organisme ministériel remplaçant pour un temps le Ministère de la Guerre du Reich, et comptant au nombre de ses attributions la préparation et la coordination des projets intéressant l'armée allemande.

Le passage de l'accusé dans ce service fut d'autant plus marqué qu'une profonde réforme de structure venait d'être opérée. La Reichswehr des soldats de métier cédait la place à la Wehrmacht recrutée par la voie du service militaire obligatoire. Il ne suffisait pas d'appeler toute la jeunesse allemande sous les drapeaux, encore fallait-il la nourrir, l'habiller, la doter d'armes modernes et puissantes. Cet accroissement des effectifs, ces débuts d'une économie militaire et d'une politique de réarmement sont, pour une grande partie, les fruits des efforts de l'accusé qui, à ce moment, jouissait, sinon en droit, du moins en fait, des prérogatives d'un ministre de la guerre.

Quand, le 4 février 1938, Hitler supprime le Ministère de la guerre et se proclame Commandant en Chef, il transfère les principales attributions du Ministère au Haut Commandement de l'armée, dont le chef Keitel devenait en même temps Chef de l'Etat-Major personnel du Führer.

L'accusé devait conserver ses fonctions jusqu'au moment de la capitulation des armées allemandes.

En tant que chef du Haut Commandement de l'armée, Keitel, n'exerçait pas une autorité directe sur chacune des trois armes constituant la Wehrmacht : l'armée de terre, l'a-

H5116 - 0008

viation et la marine, qui étaient directement subordonnées à Hitler. Chargé plus spécialement de coordonner les questions intéressant ces trois armes, il est l'agent de liaison entre Hitler et ces trois formations, mais il est plus que cela; son rôle est avant tout celui d'un conseiller. Il centralise les informations qui lui proviennent des différents services placés sous ses ordres. Ce sont les comptes-rendus de l'Etat-major d'opérations confié à Jodl, les renseignements provenant du service de l'Amiral Canaris, les rapports du département économique des forces armées, des services administratifs, financiers ou juridiques. Pour personnelles et autoritaires que fussent les méthodes de travail d'Hitler, elles ne sauraient exclure la participation. C'est lui qui est à même de répondre aux exigences de son chef, de suggérer, de préparer ou de modifier ses décisions. Si l'on tient compte de ses qualités de membre du Conseil de Défense du Reich, de membre du Conseil secret de Cabinet et de l'importance de leur caractère politique, il est aisé d'entrevoir l'étendue du rôle joué par l'accusé dans tous les domaines, qu'il s'agisse de la préparation des plans militaires proprement dits, de la vie de l'armée allemande ou de son comportement, de la répartition de la main d'oeuvre ou de la mise en oeuvre des ressources économiques.

Dès qu'une réunion se tient au Quartier général ou à la Chancellerie, Keitel est présent; il est présent au moment où Hitler prend les décisions capitales. Il est présent encore à son côté lors des marches sur les pays à annexer. Et lorsqu'il s'agit de transmettre les ordres d'Hitler, il ordonne, à son tour, en développant la pensée de son chef et en apportant sa contribution personnelle. En contresignant les décrets d'Hitler, Keitel n'ajoutait rien à la validité de ces textes, eu égard au droit positif du Troisième Reich, mais il garantissait envers Hitler l'utilité pour la Wehrmacht et l'exécution scrupuleuse. C'est en cela notamment qu'il a engagé sa responsabilité.

H5116-0009

Comme Keitel, Jodl fait partie de ces hommes qui ont misé sur le succès du nouveau régime et de son créateur.

Son attitude, ses ordres, son action révèlent qu'il fut un général d'inspiration politique, attaché à Hitler qui lui prodiguait ses faveurs. Assumant la direction de l'Etat-Major des opérations au Haut Commandement de l'armée, il prenait une part active et importante à l'élaboration des ordres de son chef. Certes, Hitler incarnait toute volonté (page 9 de mon exposé), mais les deux accusés, qui pendant les hostilités partagèrent sa vie de tous les jours, provoquaient ses décisions, les élaboraient, en assuraient l'exécution.

Ce rôle de conseiller, Jodl l'a rempli, quoique sa compétence théorique fut loin d'atteindre celle de Keitel. Il n'empêche qu'il intervint dans des domaines qui dépassaient le cadre des opérations pures et dans lesquels il engagea aussi sa responsabilité personnelle.

Cette responsabilité des deux accusés porte en premier lieu sur la préparation et l'exécution des plans d'agression. Nous ne reviendrons pas sur ce point. En cette matière, notre collègue britannique, M. Roberts, a parfaitement mis en lumière le rôle joué par ces deux accusés, et nous nous attacherons plus spécialement à leur responsabilité à l'occasion de la conduite de la guerre, et tout d'abord responsabilité en matière de meurtres, de mauvais traitements de civils, de sanctions collectives, de meurtres d'otages (page I3 de mon exposé).

Dès le début de la guerre, au fur et à mesure de l'occupation de nouveaux territoires par les armées allemandes, apparaissaient avec elles des mesures contre la population civile, prises en violation des lois de la guerre et du droit des gens. Elles vont des violations les plus bénignes en apparence jusqu'aux sanctions les plus sévères, aux traitements les plus durs, aux

H5116 - 0010

exécutions les plus inhumaines et les plus inutiles.

Que l'on se tourne vers les territoires occupés de l'Est, vers la Norvège, vers les pays de l'Ouest, partout ce sont les mêmes réactions, la même exécution scrupuleuse des mêmes directives.

Le I6 Septembre I94I, Keitel signe un ordre relatif à la répression des mouvements communistes d'insurrection dans les territoires occupés. C'est le document RF I432, 389 PS; le Tribunal me permettra d'en donner une courte lecture. Les directives de Keitel sont les suivantes :

" A l'occasion de chaque cas d'insurrection contre la puissance occupante allemande, sans considération pour les circonstances de détail, il devra être conclu à une initiative communiste.

" Pour étouffer les menées dans l'oeuf, on devra à la première occasion faire usage des moyens les plus sévères afin d'assurer l'autorité des forces d'occupation et de parer à une extension. De plus, il ne faut pas oublier que dans les pays en question, une vie humaine vaut moins que rien et qu'un effet d'intimidation ne peut être atteint que par une rigueur inaccoutumée. En représailles de la mort d'un soldat allemand, doit, dans ce cas, être considérée comme édéquate, la peine de mort...."

Le 5 Mai I942, se tournant plus spécialement du côté de la Belgique et de la France, Keitel ordonne pour ces deux pays des prises et des exécutions d'otages. Ceux-ci seront choisis parmi les nationalistes, les démocrates, les communistes. C'est le document RF I433, I590 PS, dont l'original est actuellement entre les mains du Ministère public de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, qui ne manquera pas de le déposer au cours de son exposé.

Cet ordre ne fait que confirmer des directives antérieures, puisqu'en Août et Septembre I94I des ordres du Commandant en Chef

H5116 - 0011

en France avaient déjà pour objet des exécutions d'otages. C'est le document RF I434, I588 PS, déposé le 29 Janvier I946 par le Ministère public français sous le N°RF ~~SUS~~ 274.

Pour imposer le calme dans les territoires occupés et mettre les membres de l'armée allemande à l'abri de tout attentat, Keitel n'hésite pas à violer les stipulations des articles 46 et 50 de la Convention de La Haye qui proscrivent, de la part de l'armée occupante, l'emploi de tous moyens de contrainte, de représailles de caractère collectif et qui imposent au contraire le respect de la vie des individus.

Et ce ne furent pas là violations de caractère isolé; dans tous les pays occupés les mêmes faits se reproduisent. Ces arrestations préventives sont érigées à l'état de système, elles répondent bien au but que s'était fixé le Haut Commandement de l'armée : assurer de cette manière une certaine attitude de la population qui soit d'intérêt militaire. Les termes du document RF I435 que je tiens de citer sont sans ambiguité. Il y est dit :

" Il est conseillé à tout Commandant militaire d'avoir toujours à sa disposition un certain nombre d'otages de différentes tendances politiques.... il est important qu'il y ait parmi eux des personnalités dirigeantes bien connues... selon le milieu du coupable, des otages du groupe correspondant seront fusillés en cas d'attentat...."

Cette institution d'un régime de terreur devait trouver son épanouissement dans l'Ordonnance d'application du décret "Nacht und Nebel", prise par Keitel le I2 Décembre I94I. C'est le document RF I436 que je dépose aujourd'hui Document 669 PS.

C'est là l'origine de cette déportation à laquelle la France entre autres, a payé un si lourd tribut. Il n'est point besoin d'insister. Vous connaissez les traitements in-

H5116 - 0012

fligés à ces femmes et à ces hommes arrachés à leur foyer au mépris de tous les droits et les atrocités commises sur eux sont présentes à tous les yeux.

Signalons également (c'est le document RF I437, UK 20, déposé le 9 Janvier I946 sous le N°GB I63) que dans un ordre du 26 Mai I943 , signé par ses soins, Keitel prescrit dans le paragraphe 3, que des enquêtes détaillées devront être faites dans des cas donnés sur les parents de Français qui se battent pour les Russes, si ces parents résident dans la zone occupée de France. Si l'enquête révèle que ces parents ont donné leur aide pour faciliter leur fuite de France, il faudra prendre des mesures sévères.

Le 22 Septembre I943, le Haut Commandement de l'armée, sous la signature de Jodl cette fois, envoyait au Commandant en Chef au Danemark un télégramme intéressant à un double titre. C'est le document RF I438, UK 56, déjà déposé le 3I Janvier I946 sous le N°RF 335.

Le premier paragraphe autorise l'enrôlement des nationaux danois dans des formations militaires de l'armée occupante, en l'espèce des formations SS. Outre que ce fait est contraire au respect de l'honneur des individus, il va à l'encontre des termes du préambule de la Convention de la Haye qui stipule que "dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique."

Cette tentative de germanisation faisait bon marché des exigences de la conscience publique.

Quant au deuxième paragraphe de ce télégramme, qui ordonne la déportation en Allemagne des juifs du Danemark, c'est la mise en application du principe général de déportation des populations juives, qui devait aboutir à leur élimination. Le Tribunal est suffisamment instruit sur ce point pour qu'il soit inutile d'insister.

H5116 - 0013

H5116 - 0014



J'en arrive maintenant aux dévastations injustifiées, aux destructions de cités, villes et villages (page 20 de mon exposé).

La politique de terrorisme que les armées allemandes menèrent en France contre les forces françaises de l'intérieur, contre les membres de la résistance, dépassa toute mesure, quand l'occupant se tourna cette fois non plus contre les résistants eux-mêmes, mais contre les habitants des villages et des cités soupçonnés de donner asile à ces patriotes ou de leur procurer une aide. Et je cite à ce propos une brochure émanant du Haut Commandement de l'armée, en date du 6 Mai I944, portant au nom du Chef de l'OKW la signature de l'accusé Jodl. C'est le document RF I439, F.665, déposé le 3I Janvier I946 sous le N°RF 4II.

Le paragraphe I6I de cette notice est ainsi rédigé :

" Le nettoyage des villages soupçonnés de recéler des bandes nécessite de l'expérience. Les forces du service de sécurité et la gendarmerie secrète de campagne sont à employer. Les véritables auxiliaires des bandes doivent être reconnus et saisis avec la dernière énergie.

" Les mesures collectives contre la population de villages entiers, parmi lesquelles l'incendie des localités, ne peuvent être ordonnées que dans des cas exceptionnels et exclusivement par les Commandants de division ou les Chefs de la police et des SS."

Mais, ce que l'accusé Jodl avait prescrit comme une mesure exceptionnelle devait, au printemps et dans l'été 1944, devenir, en France, une règle commune. Actions de caractère isolé au moment de la signature de cette notice, elles revêtirent celui d'opérations de grande envergure, menées par les unités de l'armée, secondées, contrairement aux exigences du droit des gens, par des forces du service de sécurité et de la gendarmerie secrète de campagne. Sous prétexte d'investigations ou de représailles contre les éléments locaux de la résistance, officiers et soldats alle-

mands observèrent scrupuleusement les consignes données par le Chef de l'Etat-major d'opérations.

Et c'est ainsi que le repli des armées allemandes en France fut jalonné par ces cités et villages désormais morts, qui ont nom, entre autres, Oradour-sur-Glane, Maillé, Cerisay, Saint-Dié, Vassieux-en-Vercors. Jodl porte le poids de ces opérations de "nettoyage", qui commençaient par les arrestations les plus arbitraires, pour atteindre aux tortures, au massacre généralisé des habitants, hommes, femmes, vieillards, enfants, même les enfants en bas âge, au pillage et à l'incendie des localités. Aucune discrimination parmi les habitants : tous, même les plus jeunes enfants étaient de "véritables auxiliaires".

Jamais les nécessités de la guerre n'ont justifié de telles mesures, qui constituent autant de violations des articles 46 et 50 de la Convention de La Haye .

J'en arrive - page 23 de mon exposé - à la mobilisation des travailleurs civils et à la déportation des civils pour le travail forcé.

Le décret de nomination de Sauckel en qualité de "Plénipotentiaire général pour l'utilisation de la main d'oeuvre", en date du 21 Mars 1942, porte les signatures de Hitler, Lammers, Chef de la Chancellerie du Reich et de l'accusé Keitel. C'est le document RF 1440, 1666 PS, déposé le 12 Décembre 1945 sous le N°US 208 par le Ministère public américain.

Il stipule, dans son paragraphe premier, le recrutement de toute la main d'oeuvre civile disponible, aux fins d'utilisation pour l'industrie de guerre allemande, et en particulier l'industrie d'armement. Seront soumis à cette obligation tous les travailleurs non employés d'Allemagne, du protectorat, du Gouvernement général et de tous les territoires occupés. C'est là une violation de l'article 52 de la Convention de La Haye.

Le 7 Novembre 1943, au cours du même discours auquel nous avons fait allusion tout à l'heure, l'accusé Jodl, faisant

H5116 - 0015

allusion aux tâches qui incombaient aux populations des territoires occupés par l'Allemagne, déclare (document RF I43I que j'ai cité tout à l'heure) :

" A mon avis, le temps est venu de prendre sans scrupules des mesures rigoureuses et résolues au Danemark, en Hollande, en France et en Belgique, afin de contraindre des milliers d'oisifs à exécuter le travail de fortifications plus important que tout autre travail. Les ordres nécessaires à cela ont déjà été donnés."

Sauckel ne se fut pas autrement exprimé. Jodl se fait lui aussi le champion de cette réquisition de services pour utiliser, à des fins militaires profitables à l'Allemagne seule, le potentiel de main d'oeuvre des pays de l'Ouest occupés. Il importe peu que la Convention de La Haye probibe de tels procédés.

Le souci du triomphe de l'Allemagne, la guerre totale, priment, pour lui aussi, le respect des conventions internationales ou des usages de la guerre.

J'en arrive maintenant à la responsabilité de l'accusé Keitel dans le domaine du pillage économique et artistique. Je serai extrêmement bref. Je signale à l'attention du Tribunal trois documents qui lui ont déjà été versés. Je ne fais que rappeler leurs références pour mémoire. Ce sont les documentu RF I44 (FA I) déposé hier par mon collègue de la section économique sous le N°RF I30I; RF I400 (I37 PS), déposé le 18 Décembre I945 par le Ministère public américain sous le numéro USA 379; et enfin RF I443 (I38 PS), déposé à l'audience d'hier sous le N° RF I3I0.

Je me permettrai simplement, en cette matière, de déposer aujourd'hui, devant le Tribunal, une courte lettre de 5 lignes adressée par l'accusé Keitel à l'Etat-Major spécial de Rosenberg, Chef de l'Einsatzstab, c'est le document RF I444 (I48 PS), qui est ainsi rédigée :

H5116 – 0016

" Très honoré Monsieur le Ministre d'Empire,

" Comme suite à votre lettre du 22 Février, je vous informe que j'ai chargé le Haut Commandement de l'armée de prendre, en accord avec votre délégué, les décisions nécessaires pour le travail des kommandos du service spécial dans le territoire des opérations."

On peut donc dire que l'activité de Rosenberg s'est accompagnée, dès le début, de l'appui constant et de l'assistance de l'armée. Et c'est en cela que Keitel a apporté lui aussi sa contribution personnelle au pillage artistique de la France et des pays de l'Ouest. Ces mesures étaient au début entourées d'un semblant de justification juridique. Elles n'avaient pas lieu, aux dires de Keitel, en vertu d'un droit de prise, mais comme simple garantie lors des négociations futures de la paix; mais ces mesures dégénérèrent bien vite en une spoliation généralisée des trésors d'art de tous ordres possédés par ces pays de l'Ouest, contrairement aux stipulations des articles 46, 47 et 56 de la Convention de la Haye, qui interdisent la confiscation de la propriété privée, le pillage et la saisie d'oeuvres d'art et de science par les membres de l'armée occupante.

J'ai atteint maintenant, Messieurs, la dernière partie importante de cet exposé , qui concerne (page 28) les violations des conventions et lois de la guerre relatives aux prisonniers de guerre.

Dans ce domaine en particulier, Keitel et Jodl se sont rendus coupables de mesures particulièrement injustifiées et contraires aux lois de la guerre.

C'est d'abord la violation de l'article 6 de l'annexe à la Convention de La Haye qui stipule que "les travaux exécutés par les prisonniers de guerre ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre."

Or, dans un mémorandum signé par ses soins, en date du

H5116 - 0017

3I Octobre I94I, Keitel, en tant que Chef de l'OKW, astreint à un travail en rapport avec les opérations de la guerre, les prisonniers de guerre russes, internés dans le Reich. C'est le document RF I445 EC I94, déposé déjà par le Ministère public américain le I2 Décembre I945 sous le N°US 2I4.

Dans ce texte Keitel s'exprime ainsi :

" le Führer vient d'ordonner que même la capacité de travail des prisonniers de guerre russes soit largement utilisée par des affectations massives au service de l'industrie de guerre."

Et c'est la mise sur pied immédiate d'un programme d'incorporation de ces prisonniers à l'économie allemande de guerre :

Ce document ne concerne, il est vrai, en I94I, que les prisonniers de guerre russes, mais, dès le 2I Mars I942, l'affectation de tous les prisonniers de guerre à l'industrie de guerre allemande, et en particulier à l'industrie d'armement, se trouve réalisé. Le décret de nomination de Sauckel au poste de Plénipotentiaire général pour la main-d'oeuvre, auquel nous avons fait allusion tout à l'heure, prévoit également l'emploi de tous les prisonniers de guerre dans l'industrie allemande d'armement. C'est le document RF I440 qui nous révèle cette violation des articles 27, 3I, 32 et 33 de la Convention de Genève. Un mois plus tard, le 20 Avril I942, Sauckel pourra ainsi s'exprimer dans son programme de mobilisation des forces du travail (c'est le document RF I446, OI6 P3, déposé le II décembre I945 par le Ministère public américain sous le N°US I68) :

" l'Utilisation de tous les prisonniers de guerre et l'emploi d'un nombre gigantesque de nouveaux travailleurs civils étrangers, hommes et femmes sont devenus une nécessité indiscutable pour résoudre le programme de mobilisation du travail dans cette guerre."

C'est de cette façon qu'à la date du 6 Février I943, comme il l'annonça dans un discours qu'il prononça à Posen,

H5116 – 0018

Sauckel réussit à incorporer à l'économie de guerre du Reich I.658.000 prisonniers de guerre. C'est ce que révèle le document RF I447, I739 PS, déposé le 8 Janvier I946 par le Ministère public français sous la cote RF IO.

Ces I.658.000 prisonniers de guerre se répartissaient ainsi :

| | |
|---|---|
| Belges | 55.000 |
| Français | 932.000 |
| Anglais | 45.000 |
| Yougoslaves | IOI.000 |
| Polonais | 33.000 |
| Russes | 488.000 |
| Divers | 4.000 |
| Soit un total de : | I.658.000 |

Cette mise à la disposition de l'économie de guerre allemande d'un tel contingent de prisonniers de guerre implique une collusion parfaite entre les services du travail confiés à Sauckel et Keitel, Chef de l'OKW, responsable à ce titre de ce réservoir de main-d'oeuvre et de son utilisation.

Ces violations flagrantes des Conventions de La Haye et de Genève devaient s'accompagner de mesures inspirées ou autorisées par les accusés, d'un caractère plus grave encore, en ce sens qu'elles ne touchaient plus seulement aux droits des prisonniers de guerre, mais étaient susceptibles d'entraîner des atteintes à leur personne physique, pouvant aller jusqu'à la mort.

Ces violations portent tout d'abord sur le manquement à l'obligation de sécurité (page 32 de mon exposé).

Le document RF I448, 823 PS, déposé le 30 Janvier I946 sous le N° RF 359, nous présente un rapport établi par les services de l'Etat-Major d'opérations et destiné au Chef du Haut Commandement de l'armée. Il est relatif à l'établissement des camps de prisonniers de guerre des armées aériennes anglaise et américaine dans les villes allemandes bombardées. L'Etat-Major

H5116 - 0019

d'opérations de la Luftwaffe propose cette installation pour obtenir, par la présence de ces aviateurs prisonniers alliés, une protection pour la population des cités intéressées contre d'éventuelles attaques de l'aviation anglo-américaine, et pour transférer dans ces localités tous les camps d'aviateurs déjà existants.

A cet établissement, l'état-major d'opérations de l'OKW, en la personne de Jodl, émet un avis favorable, estimant qu'il n'y a aucun conflit avec la loi internationale si l'on se borne à l'établissement de nouveaux camps.

Si nous ignorions la raison profonde de cette détermination, nous pourrions croire, comme l'accusé Jodl, qu'il n'y a là aucun conflit avec la loi internationale, mais il s'agit avant tout par cette mesure, comme nous le précisent les premières lignes de ce document, d'assurer indirectement la protection de la population urbaine allemande. Les prisonniers de guerre alliés ne seront qu'un moyen pour écarter les attaques aériennes éventuelles; on n'hésitera pas, pour cela, à aggraver leur condition en les exposant à un danger de guerre. C'est manquer lourdement à l'obligation de sécurité que la Convention de Genève, dans son article 9, met à la charge de la puissance détentrice, vis-à-vis des prisonniers de guerre dont elle a la garde.

Keitel s'est contenté d'annoter la première page du document : "Pas d'objections". Ces deux mots sont suivis de l'initiale de son nom.

J'en arrive, page 34, aux mesures prises contre les prisonniers évadés.

Le caractère de ces mesures devait revêtir une particulière gravité. C'est ce que nous révèle le document RF I449, document I650 PS, déposé le I3 Décembre I945 par le Ministère public américain, sous le N°US 246. Le Tribunal en est suffisamment informé, il n'est pas indispensable, je crois, que j'en

H5116 - 0020

donne lecture. Ce document nous révèle cette Kugel Aktion, imaginée pour mettre fin aux évasions d'officiers et de sous-officiers prisonniers. Elle n'a pas d'autre but que de confier à des organismes de police ces prisonniers évadés. C'est la Sonderbehandlung des ordres et rapports officiels, mais ce "traitement spécial", comme vous le savez, Messieurs, n'est autre que l'extermination.

Et cependant, aux termes des articles 47 et suivants de la Convention de Genève, seules des peines disciplinaires, en l'espèce des arrêts, peuvent être infligées, par l'autorité détentrice, aux prisonniers de guerre évadés. Keitel n'a pas hésité à abandonner ces moyens pour d'autres, plus radicaux.

Dr NELTE - Défenseur de l'accusé Keitel -
Le Ministère public français est en train de citer des références du Livre de Documents, notamment le document F 7II, communiqué au Tribunal sous le Numéro RF I450. Ce document a été signé comme étant le résumé de l'interrogatoire du Général Westhoff, et il s'agit là d'un reproche particulièrement grave contre l'accusé Keitel. En effet il s'agit de la mort par fusillade des officiers aviateurs anglais qui s'étaient évadés du camp de Sagan. Je contredis l'utilisation de ce document comme preuve pour les raisons suivantes :

I°: l'original soumis n'est pas une déclaration sous serment, c'est au contraire seulement un rapport récapitulatif sur des déclarations du Général Westhoff;

2° : le rapport qui est soumis n'est pas signé par le Colonel Williams, qui a été entendu; ~~ce~~ il n'est pas signé du tout, mais ~~cela~~ porte seulement l'annotation du traducteur;

3° : on ne voit pas, dans le document, qui en est le rédacteur;

4° : en outre, on ne voit pas, en lisant le rapport, si le Général Westhoff a été entendu sous la foi du serment;

5° : le Général Westhoff se trouve, autant que je le sache, ici, à Nuremberg;

H5116 - 0021

6° : il existe un procès-verbal au sujet de l'interrogatoire du Général Westhoff.

Pour ces raisons, je demande au Tribunal de vérifier si le document, qui lui a été présenté comme résumé de l'interrogatoire du Général Westhoff, doit être admis comme preuve.

LE PRESIDENT - Que répondez-vous aux diverses objections soulevées par le Docteur Nelte ?

Mr QUATRE - Monsieur le Président je reconnais le bien fondé de la demande de la Défense et je serai à la fin de cette audience en mesure de produire au Tribunal un procès-verbal régulier d'audition du Général Westhoff, procès-verbal complet, accompagné d'un affidavit de Sir David Maxwell Fyfe. Je m'excuse de ne pas le produire à l'instant; j'ai eu ce procès-verbal tardivement et, pour des raisons matérielles, je n'ai pas cru devoir le joindre à mon livre de documents.

LE PRESIDENT - Le Tribunal considère que le document que vous nous avez fourni ne peut être retenu. Ce n'est qu'un simple résumé. Nous pensons que nous ne pouvons permettre l'utilisation des interrogatoires que s'il s'agit d'une copie de ces interrogatoires dont un exemplaire est remis aux avocats, et si le témoin qui a été interrogé est mis à la disposition du Conseil de la défense qui désire l'interroger contradictoirement. Autrement vous devez citer comme témoin le Général Westhoff, et l'interroger au cours de l'audience.

Sir DAVID MAXWELL FYFE - Le Tribunal veut-il me permettre d'intervenir pour un instant ?

Le document auquel mon ami vient de se référer a été identifié par moi-même il y a un instant. C'est un rapport de la Commission des Crimes de guerre des Nations Unies que j'ai reçu, document authentifié, et, à ce titre, il me semble que ce document est admissible d'après l'article 2I de la Charte. Ce n'est pas simplement un procès-verbal d'interrogatoire. Voilà la nature

H5116-0022

du document que mon ami le Procureur français soumet à l'appréciation du Tribunal.

Le PRESIDENT - Oui, Sir David, je vous concède ce point, mais en même temps, cela ne répond pas entièrement à la nécessité de la situation, s'il est exact que le général est présent à Nuremberg en ce moment. Il serait assez injuste qu'un tel document soit versé au dossier, à moins que la personne qui a témoigné dans ce sens, et dont l'interrogatoire constitue ce document, soit à la disposition des avocats de la Défense pour interrogatoire contradictoire.

Sir DAVID MAXWELL FYFE - Sur ce point, Monsieur le Président, je désirerais apporter une précision, étant donné que le Président n'a pas le document sous les yeux. Je peux préciser que c'est un rapport de la Commission des Crimes de guerre des Nations Unies sur l'interrogatoire en question, et c'est pourquoi il me parait recevable en tant que rapport. Il est en accord avec l'article 2I de la Charte. C'est un document dont le Tribunal peut prendre acte d'après cet article de la Charte.

Le PRESIDENT - Estimez-vous donc que nous devrions accepter ce rapport, le prendre en considération, et laisser le soin aux avocats de la Défense s'ils le désirent de citer le témoin ?

Sir DAVID MAXWELL FYFE - Oui, c'est bien ainsi que je l'entends. C'est ainsi que nous devons interpréter l'article 2I de la Charte.

Le PRESIDENT - Le Tribunal aimerait savoir si les interrogatoires ont été faits par le Ministère public à Nuremberg.

Sir DAVID MAXWELL FYFE - On m'indique à l'instant que les interrogatoires ont eu lieu à Londres. Je l'ignorais. J'ignorais également que le Général ~~était~~ fut à Nuremberg.

H5116 - 0023

Le PRESIDENT - Sir David, pouvez-vous nous indiquer si les interrogatoires ont eu lieu à Nuremberg ou à Londres ?

Sir DAVID MAXWELL FYFE - On vient de m'informer que l'interrogatoire a eu lieu à Londres.

Le PRESIDENT - Savez-vous où se trouve actuellement le témoin ?

Sir DAVID MAXWELL FYFE - Je n'en sais rien, j'ignorais même qu'il fut à Nuremberg jusqu'à ce que le Président l'ait mentionné lui-même.

Dr NELTE - La semaine dernière j'ai reçu une lettre du Général Westhoff qui répondait à différentes questions que je lui avais posées. Il était à la réunion dans la maison des témoins.

H5116-0024

~~15 H.40~~ ~~16 H.20~~

Sir DAVID MAXWELL FYFE - Je demande à ajouter quelques mots pour éclaircir la situation. Je le fais parce que c'est une question à laquelle le gouvernement britannique, en particulier, attache une certaine importance.

Le 25 Septembre de l'an dernier, le gouvernement britannique envoyait un rapport détaillé de cet incident à la Commission des Crimes de Guerre des Nations Unies. Ce rapport comportait des dépositions faites au cours d'une enquête, des déclarations de témoins alliés, des déclarations de témoins allemands, y compris le Général Westhoff, des copies de listes officielles des morts et un rapport des puissances protectrices. Tout cela fut envoyé par le Gouvernement britannique à la Commission des Crimes de guerre des Nations Unies, en Septembre dernier.

Les déclarations du Général Westhoff, que j'ai authentiquées comme faisant partie du rapport de la Commission des Crimes de guerre des Nations Unies, constituaient l'annexe ajoutée au rapport, qui fut envoyé alors à la garde de la Commission des

Crimes de guerre des Nations Unies, et dont une copie m'a été envoyée ici. J'ai fourni cette copie à mon Collègue français, et il y est question d'un rapport antérieur, fait par le général WESTHOFF au cours d'un interrogatoire qui eut lieu à LONDRES.

Le document que mon ami a introduit aujourd'hui était un résumé des interrogatoires ultérieurs du Général Westhoff qui eurent lieu à NUREMBERG.

Monsieur le Président, je désirerais préciser autant que possible la situation devant le Tribunal, parce que, comme je l'ai dit, les incidents pourraient être d'une certaine importance. La pièce du gouvernement britannique sera, je l'espère, remise au Ministère public soviétique étant donné que cela intéresse la partie Est de l'Europe, et que cette partie Est de l'Europe fait l'objet de l'exposé soviétique. Mais je ne voulais pas que le Tribunal garde une confusion quelconque au sujet du rapport que mon ami se propose d'introduire.

LE PRESIDENT.- Mais vous êtes d'accord sur le fait que le document, qui est déposé maintenant devant le Tribunal, n'est pas un document officiel au sens de l'article 2I du Statut?

Sir David MAXWELL FYFE.- Oui, je suis d'accord, ceci n'est pas le document sur lequel je fournissais des explications.

LE PRESIDENT.- Mais en ce moment, nous ne nous intéressons pas au document dont vous parlez, mais simplement à celui que vous rejetez.

Sir David MAXWELL FYFE.- Oui, d'après les explications que l'on m'a données, il en est ainsi: si je suis intervenu c'est parce que je pensais que c'était le deuxième document que mon ami se proposait d'introduire.

...../..

H5116 - 0025

LE PRESIDENT.- Le Tribunal accepte les objections soulevées par le Docteur NELTE. Il estime que le document qui a été soumis au Tribunal n'est pas officiel au sens de l'article 21 du Statut et, par conséquent, est rejeté. Le Tribunal s'en tient à la décision que j'ai annoncée avant la suspension, autrement dit, si le Ministère public désire le faire, il peut verser au dossier l'interrogatoire sur lequel se base le document qui lui a été soumis, et qui en est un résumé.

S'il agit ainsi, il doit également citer le témoin, le Général WESTHOFF, afin qu'il soit possible aux avocats de procéder à un contre-interrogatoire. Ils doivent également fournir un exemplaire de l'interrogatoire proprement dit aux avocats de la défense.

M. QUATRE.- Je prends acte des décisions du Tribunal et je tiens à déclarer que, soucieux d'éviter des pertes de temps, déjà considérables au cours de cette audience d'aujourd'hui, nous n'entendons pas pour l'instant nous prévaloir de ce document et nous n'entendons pas pour l'instant faire citer ici le Général WESTHOFF. Je demande simplement au Tribunal de prendre acte de ce que, si le besoin s'en fait sentir, nous nous réservons le droit de faire venir ici le Général WESTHOFF, au moment de l'interrogatoire des accusés.

Puis-je continuer, Monsieur le Président ?

LE PRESIDENT.- Oui.

M.QUATRE.- J'en suis arrivé, Messieurs, page 36 de mon exposé, au traitement des aviateurs alliés prisonniers. Je n'insisterai pas sur ce point, il vous a été longuement exposé déjà.

LE PRESIDENT.- Puis-je parler ? Peut-être devrais-je dire que le Tribunal se dispose à poursuivre la séance de cet après-midi au delà de 5 heures, jusqu'à 5 heures et demie, afin que la cause de l'accusé HESS puisse être présentée. Il est très



H5116 - 0026

important que cet exposé soit terminé ce soir, parce que le Ministère public soviétique demande la journée de demain toute entière pour sa présentation.

M. QUATRE.- Monsieur le Président, je serai extrêmement bref. Je passerai immédiatement à nos conclusions. Je ne dirai pas un mot sur le traitement des aviateurs alliés, vous en connaissez les circonstances; il en sera de même pour le traitement des troupes de commandos, et en m'excusant encore une fois d'avoir involontairement été aussi long, je conclus dès à présent.

C'est bien,en définitive, la notion d'intention criminelle qui a présidé à l'élaboration et à la rédaction des ordres et directives qui viennent d'être examinées. De même qu'on ne saurait nier la réalité des actes perpétrés en vertu de ces décisions, il ne faudrait pas non plus méconnaître ou mésestimer cet élément moral que le droit pénal français, pour reprendre la formule d'un éminent juriste, qualifie de "connaissance par l'agent" du caractère illicite de l'acte qu'il accomplit. Cette connaissance du caractère illicite de leurs ordres, qu'ils savaient devoir être suivis d'une exécution scrupuleuse, les deux accusés l'ont eue pleinement.

Le rejet systématique par eux des lois et usages qui viennent atténuer la rigueur de la guerre, l'instauration à l'état de principe des procédés les plus barbares, sont chez KEITEL et JODL le reflet des préceptes et des normes du national-socialisme et de son chef pour lesquels toutes règles internationales, toutes conventions, toutes règles morales étaient une contrainte insupportable, une entrave à la fin poursuivie, dès lors qu'elles mettaient obstacle à l'intérêt supérieur de la communauté allemande.

...../..

H5116-0027

Il n'est pas indifférent de savoir si KEITEL et JODL furent poussés par le désir de réaliser leurs ambitions ou si, fidèles au pangermanisme traditionnel de l'Etat-Major allemand, ils ont cédé au vertige national-socialiste pour voir s'épanouir un jour les prétentions orgueilleuses de l'Allemagne.

Mais ce qui compte surtout à nos yeux, c'est la contribution personnelle qu'ils ont volontairement et sciemment apportée à l'entreprise de destruction conduite par le Troisième Reich. Pendant IO années, KEITEL fut la cheville ouvrière de l'armée allemande, et, depuis I936, JODL n'a cessé d'être son collaborateur. Avant la guerre, ils ont oeuvré pour la guerre, et pendant la guerre, ils ignorèrent délibérément les règles de droit et de justice, seule sauvegarde des hommes qui luttent, pour afficher le mépris le plus absolu de la dignité et de la personne humaines et faillir ainsi à leur honneur de soldats.

Le "Nacht und Nebel", la Kugel-Aktion, la Sonderbehandlung, la destruction de nos cités, resteront attachés au nom de ces hommes, de KEITEL en particulier, qui osait proclamer qu'une vie humaine vaut moins que rien.

Et, en cette heure, nous ne pouvons empêcher notre pensée de se porter vers les absents innombrables qui ont fait pour cela le sacrifice de leur vie.

-:-:-:-:-:-:-:-

H5116 - 0028